

AIRES PROTÉGÉES ET ÉROSION DES DROITS FONCIERS DES POPULATIONS LOCALES : LE CAS DE LA RÉSERVE DE FAUNE DU DJA AU CAMEROUN

Jeannette LEUMAKO NONGNI

Université de Yaoundé I, Cameroun

jleumako@yahoo.fr

&

Alain DJAWA WALIDJO

Université de Yaoundé I, Cameroun

djawaalain@gmail.com

Résumé : La conservation de la diversité biologique est devenue une obligation mondiale qui s'impose à tous les Etats. Mais le choix porté sur la création des aires protégées comme l'une des principales stratégies de conservation a des incidences remarquables sur les moyens d'existence des populations locales dans la mesure où ces aires protégées empiètent sur les espaces déjà mis en valeur par les populations locales et érodent ainsi leurs droits fonciers. Le présent article met en relief, à partir du cas de la réserve faunique du Dja, les violations de droits fonciers perpétrés contre les populations locales riveraines. La collecte des données empiriques s'est effectuée dans l'antenne Est de la réserve faunique du Dja. Elle s'est appuyée sur une approche qualitative. Celle-ci a été éclairée par la théorie des parties prenantes de Freeman et la théorie des champs de Bourdieu. Les techniques de collecte des données utilisées sont l'observation directe et les entretiens. L'analyse des données a été faite au travers de la technique de l'analyse de contenu avec ses variantes thématique et fréquentielle. Les résultats de l'étude révèlent une faible implication des populations locales dans le processus de classement et dans la gestion de la réserve du Dja. On note une gestion étatique quasi militaire qui induit la multiplication des conflits entre les différentes parties prenantes. L'étude révèle la nécessité de l'implémentation d'une gestion inclusive de la réserve qui pourrait faciliter la pacification des interactions. Toutefois, le cadre légal en vigueur ne favorise pas l'intégration d'une telle approche. Il s'avère dès lors important, soit d'engager une réforme de ce cadre légal, soit de conclure un mémorandum d'entente entre les populations locales et les services de conservation, pour mettre fin aux violations des droits fonciers et pacifier les interactions dans la réserve faunique du Dja.

Mots-clés : Aire protégée, droits fonciers, conservation de la biodiversité, réserve de faune du Dja, Cameroun

PROTECTED AREAS AND THE EROSION OF THE LAND RIGHTS OF LOCAL POPULATIONS: THE CASE OF THE DJA FAUNAL RESERVE IN CAMEROON

Abstract : The conservation of biological diversity has become a global obligation binding on all States. But the choice made to create protected areas as one of the main conservation strategies has remarkable effects on the livelihoods of local populations insofar as these protected areas encroach on spaces already developed by local populations and thus erode their land rights. This article highlights, from the case of the Dja wildlife reserve, the violations of land rights perpetrated against the local neighboring populations. The collection of empirical data was carried out in the eastern branch of the Dja wildlife reserve. It relied on a qualitative approach. This was informed by Freeman's stakeholder theory and Bourdieu's field theory. The data collection techniques used are direct observation and interviews. The data analysis was done through the technique of content analysis with its thematic and frequency variants. The results of the study reveal a weak involvement of the local populations in the classification process and in the management of the Dja reserve. There is a quasi-military state management that leads to the multiplication of conflicts between the various stakeholders. The study reveals the need for the implementation of an inclusive management of the reserve which could facilitate the pacification of interactions. However, the current legal framework does not favor the integration of such an approach.

It is therefore important, either to initiate a reform of this legal framework, or to conclude a memorandum of understanding between the local populations and the conservation services, to put an end to violations of land rights and pacify interactions in the Dja wildlife reserve.

Keywords: Protected area, land rights, biodiversity conservation, local populations, Cameroun.

Introduction

La création des aires protégées, bien que revêtues d'un objectif noble de conservation de la biodiversité, apparaît comme une violation flagrante des droits humains en milieu rural africain en général et au Cameroun en particulier. Cette violation concerne particulièrement le domaine foncier avec une restriction importante de l'accès à la terre et aux ressources naturelles (Nguiffo, 2001). En effet, les terres sont généralement allouées aux projets de conservation de la biodiversité en négligeant l'existence des peuples qui les occupent et les mettent en valeur pour leur survie en vertu du droit foncier coutumier (Djawa, 2020). De ce fait, la conservation de la biodiversité se révèle comme un objectif supérieur à l'objectif de survie des populations locales. Ces dernières sont expulsées de leurs terres et exposées ainsi à une paupérisation continue. Elles sont contraintes de se déplacer ou de changer de système de subsistance et perdent dès lors leur véritable identité (Nelson, 2003).

Pourtant, la loi N° 94/01 du 10/01/1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche dispose en ses articles 26 et 27 que les populations autochtones conservent leurs droits d'usage habituels sur la terre et les ressources ; ces droits ne pouvant être abrogés qu'après dédommagement pour les investissements et pour la perte des droits d'usage. À côté de cette disposition, on peut souligner dans la même loi, mais aussi dans la législation relative à la gestion de l'environnement, l'existence d'autres dispositions qui reconnaissent et valorisent le principe de participation dans la gestion et la conservation de la biodiversité¹. Cependant, malgré ces dispositions légales, on assiste à une gestion monopoliste des aires protégées par l'Etat camerounais *via* ses services de conservation. La gestion partagée n'est pas appliquée et les populations riveraines sont exclues des bénéfices issus de ces aires protégées. Cette situation de violation des droits des populations locales est au cœur de conflits multiples (*PROCES, JOMHA DJOSSI, NSOM ZAMO* et al., 2020) qui engendrent une réflexion sur les alternatives pouvant favoriser la pacification des interactions entre acteurs, et par le même fait, l'amélioration des moyens d'existence des populations riveraines aux projets de conservation de la biodiversité au Cameroun.

Le présent article se donne donc pour objectifs, d'une part, de mettre en relief les violations des droits fonciers des populations locales dans le modèle de conservation de la biodiversité mis en œuvre par l'Etat du Cameroun, et d'autre part, d'étudier les possibilités de l'intégration d'une approche de conservation axée sur le respect des droits humains. Il se propose ainsi de montrer, à partir du cas de la Réserve de Faune du Dja (RFD)/antenne Est, l'importance de cette approche dans la résolution des différents conflits qui mettent en mal la gestion des aires protégées au Cameroun et, par ricochet, la conservation de la biodiversité. Après avoir clarifié la méthodologie de l'étude, il convient de présenter, dans un premier temps, les violations de droits

¹ Loi N° 94/001 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, Art. 37, Al. 1 et Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, Art. 9.

fonciers perpétrés contre les populations locales dans le classement et la gestion des aires protégées au Cameroun en mettant en relief leurs conséquences ; et, dans un second temps, d'engager une discussion sur la possibilité de la mise en œuvre de l'alternative de gestion inclusive des aires protégées axée sur les droits humains.

1. La méthodologie de l'étude

Cette première partie met l'accent sur le site de l'étude, l'approche théorique convoquée et les techniques de collecte et d'analyse des données mises en œuvre.

1.1. Site de l'étude

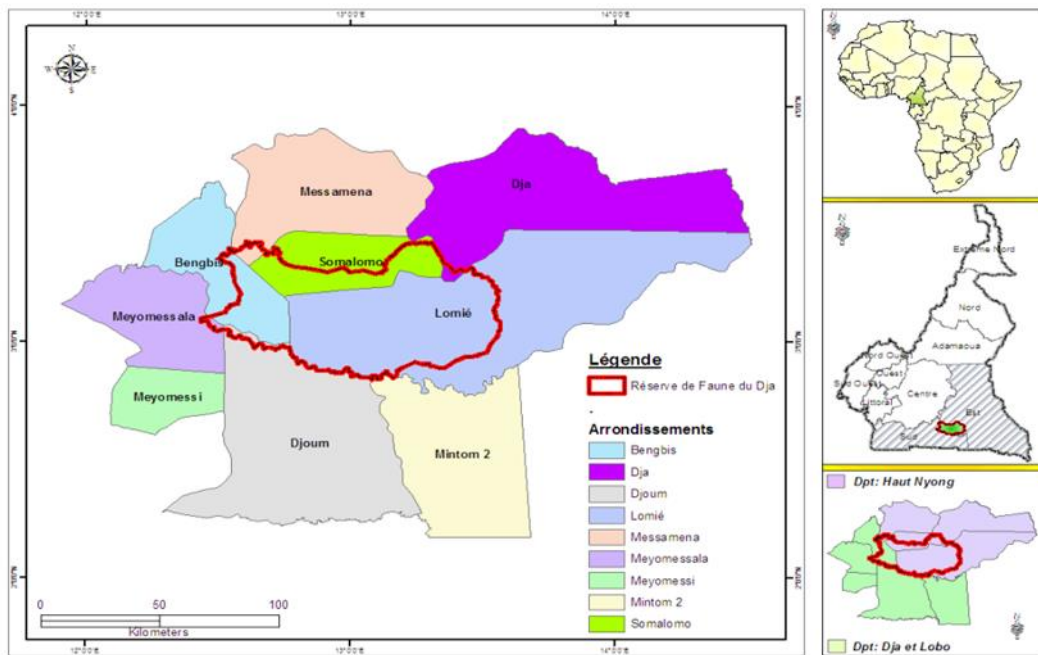
L'étude a été menée dans l'antenne Est de la Réserve de Faune du Dja (RFD) basée dans l'arrondissement de Lomié. La Réserve de Faune du Dja (RFD) ou Réserve de Biosphère du Dja (RBD) appartient au domaine forestier permanent de l'Etat suivant le décret de classement n°2007/1029/PM du 09 juillet 2007. Sur le plan international, elle cumule les statuts de Réserve de Biosphère (1981) et Site du Patrimoine Mondial (1987). Sa gestion est assurée par le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) conformément au décret n° 2007/269 du 07 décembre 2007 *via* un service de conservation mis sur pied à cet effet.

La RBD est située administrativement entre deux régions du Cameroun : la région du Sud et la région de l'Est. La région du Sud couvre le 1/5 de la réserve alors que la partie incorporée dans la région de l'Est constitue les 4/5. Elle couvre plusieurs arrondissements dont quatre (04) dans le département du Haut-Nyong (Est) et cinq (05) dans le département du Dja et Lobo (Sud). Pour assurer une bonne couverture de la RBD, le service de la conservation a procédé à un découpage du territoire en 04 antennes : l'antenne Est dont la base est à Lomié, l'antenne Sud dont la base est à Djoum, l'antenne Ouest dont la base est à Meyomessala et l'antenne Nord dont la base est à Somalomo. Chaque antenne a à sa tête un Chef d'Antenne qui dirige une Equipe Mobile d'Intervention Rapide (EMIR) constituée d'une dizaine de gardes. Le fleuve Dja constitue pour la réserve une limite naturelle qui la protège au Sud, à l'Ouest et au Nord.

La population riveraine de la RBD est estimée à environ 129 059 habitants, soit une densité de la population humaine estimée à 9,93 habitants/km² (BUCREP, 2010). Elle est constituée des bantous et des Baka. Ces derniers, considérés comme les peuples les plus anciens de la forêt, ont été des nomades et se sont de plus en plus sédentarisés depuis l'arrivée de la colonisation occidentale. Ils sont généralement appelés « peuples autochtones ». La survie de cette population riveraine de la RBD dépend à plus de 91 % des ressources de la réserve et de sa biomasse (MINEE, 2017). D'où la récurrence des conflits autour de cette réserve qui s'étend sur une superficie de 526 004 ha (Plan d'Aménagement de La Réserve de Biosphère du Dja 2018-2022).

La carte ci-après indique la localisation de la réserve de faune du Dja.

Carte : localisation administrative de la réserve de faune du Dja.



Source : plan d'aménagement de la RFD

1.2. Délimitation théorique

L'observation empirique a été réalisée sous l'éclairage de deux théories qui sont la théorie des parties prenantes de Freeman et la théorie des champs de Bourdieu.

Elaborée dans le champ des organisations, la théorie des parties prenantes se veut être une grille nouvelle de lecture des relations qui se développent entre l'organisation et ses parties prenantes. Elle considère que les responsabilités de l'entreprise ne se limitent plus à la réalisation de ses objectifs économiques, mais s'étendent à l'ensemble des acteurs influencés par les activités qu'elle mène. Elle se donne ainsi pour objectif « *d'élargir la représentation que les sciences de gestion se font du rôle et des responsabilités des dirigeants : au-delà de la fonction de maximisation du profit, il convient d'inclure dans la gouvernance de l'entreprise les intérêts et les droits des non-actionnaires.* » (Mercier, 2001 : 1) La théorie des parties prenantes apparaît ainsi comme une invite pour les organisations à aller au-delà de leurs intérêts économiques pour se préoccuper des intérêts de tous les acteurs ou parties prenantes impactés par leurs activités ou pouvant les impacter. Les parties prenantes sont dès lors toutes celles qui peuvent influencer l'entreprise par leurs actions ou être influencées par les activités de l'entreprise. Dans le contexte de la réserve du Dja, ils représentent des sortes d'« ayant droit » et contribuant en même temps à fonder le « *principe d'inclusiveness* » dans la gestion.

La théorie des parties prenantes, dans le cadre de cette recherche, a tout d'abord permis d'identifier les parties prenantes ou les acteurs impactés par les activités de la réserve faunique du Dja, ainsi que ceux dont les actions influencent directement ou indirectement le fonctionnement de la réserve. Elle a en outre permis de reconnaître les parties prenantes qui comptent vraiment et autour desquelles sont structurés les enjeux de la conservation de la biodiversité. Les populations locales autour de la réserve sont apparues comme étant les principales parties prenantes impactées, mais

qui commettent aussi des actions ayant des incidences considérables sur la conservation de la biodiversité dans cette aire protégée.

La théorie des champs de Pierre Bourdieu (1992) met l'accent sur la concurrence et la lutte des différentes classes pour l'appropriation des biens rares. Le champ apparaît ici comme « *un espace social où des acteurs sont en concurrence avec d'autres acteurs pour le contrôle des biens rares et ces biens rares sont justement les différentes formes de capital.* » (Bourdieu, 1992 : 73) Chaque champ est pour ainsi dire un espace de jeu où des intérêts s'affrontent.

Cette théorie a permis de mettre en relief les conflits qui structurent les rapports sociaux dans la RFD. Elle a donné matière à identifier les acteurs en confrontation et les intérêts en jeu.

1.3. Collecte et analyse des données

La collecte des données pertinentes pour la réalisation de cette étude s'est effectuée en deux principales phases. La première phase dite exploratoire s'est déroulée du 13 au 20 février 2020. Elle a permis de prendre contact avec les différents acteurs concernés par l'étude. La deuxième phase a consisté en la collecte des données proprement dites et s'est déroulée du 06 au 21 mars 2020. Ces données, essentiellement qualitatives, ont été collectées grâce aux techniques d'entretien semi-structuré et d'observation directe. Ces techniques ont été administrées à l'aide d'une grille d'observation pour la première et d'un guide d'entretien pour la seconde. Elles ont ainsi permis de collecter des données significatives en lien avec la conservation de la biodiversité dans la réserve, la violation des droits fonciers des populations riveraines, le braconnage organisé individuellement ou collectivement, les rapports entre le service de conservation (SC) et les populations locales, les voies possibles de l'humanisation de la gestion de la réserve, le niveau de réalisation des projets d'automatisation des populations autochtones libellés dans le plan d'aménagement (2018-2022), etc. Le tableau ci-après fait un récapitulatif des entretiens menés sur le terrain d'enquête.

Tableau 1 : Identification des acteurs interviewés

Acteurs	Sous-secteurs	Qualité	Nombre
Acteurs des services déconcentrés de l'Etat	Environnement	Cadre de l'administration (02)	09
	Forêt	Cadre de l'administration (01)	
		Cadres des services de conservation (02)	
		Agents des Eaux et Forêts (03)	
	Affaires sociales	Chef d'unité opérationnelle à Lomié (01)	
Autorités administratives	Administration territoriale	Sous-préfet de Lomié (01)	01
Organisations de la société civile	CERAD	Directeur du CERAD (01)	06
	UNESCO	UNESCO Multisectoral Regional Officer for Central Africa (01)	
	WWF/Cameroun	Indigenous Peoples Officer (01)	
	ASTRADE	Responsable (01)	
	Fusion Nature	Coordonnateur Exécutif (01)	
	Association ASBAKO	Guide des étudiants (01)	
Autorités traditionnelles	Administration territoriale	Chef du village d'Ekoum (Guide touristique) (01)	04
		Chef de village de Karagoua (depuis 1982) (01)	
		Chef du village Djenou (01)	
		Chef du village Pouempoum (01)	
Autorités ecclésiastiques	MPE	Anciens d'église (02)	02
Organismes de recherche	Eco-anthropologue	Spécialiste des problèmes d'Environnement, de Développement et des peuples autochtones (01)	01
Société civile		Ancien député de Lomié (01)	01
Total			24

Source : enquête de terrain

A la lecture de ce tableau, on note que les acteurs interviewés sont répartis entre les différents sous-secteurs des services déconcentrés de l'Etat, les autorités administratives les organisations de la société civile, les autorités traditionnelles et ecclésiastiques ainsi que les organismes de recherche investis sur la thématique. A ces entretiens individuels se sont ajoutés des entretiens de groupe qui ont constitué un complément aux données collectées. Ces entretiens de groupes ont été facilités par les chefs traditionnels qui ont convoqués des rencontres les populations riveraines. Les personnes interviewées sont celles qui se sont rendues disponibles pour prendre part à ces rencontres convoquées par les chefs traditionnels. Ces entretiens sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : participation aux entretiens de groupe réalisés auprès des communautés Baka'a et Bantou

Villages baka	Nombres de personnes par groupe	Villages bantous	Nombres de personnes par groupe
Matisson	6	Pouempoum I	7
PouempoumBaka'a	20	Ekoum	5
ZoulabothBaka'a	10	Lomié	8
Nomedjoh	7	Djenou	5
Payo	30	Dioula	5
Campement Baka'a de Dioula	7	Garakoua	3
Total	80		33

Source : enquête de terrain

Les populations riveraines à la réserve du Dja sont essentiellement composées des Baka'a (minorité) et des Bantous. Voilà pourquoi des entretiens de groupe ont été organisés auprès de ces deux communautés. Ainsi, six groupes d'entretien ont été réalisés dans six villages de chacune des deux communautés. Ces entretiens ont été faits pour la plupart dans des groupes mixtes (hommes, femmes et enfants). Les échanges étaient engagés et à l'issue de chaque sous-thème abordé pour définir les éléments de consensus dans le groupe.

Pour analyser les données collectées, recours a été fait à la méthode d'analyse de contenu qui consiste en une classification catégorielle des données collectées en vue de mieux saisir leurs sens. C'est une méthode de classification qui permet de découper les textes en unités pouvant être quantifiables. Elle « offre la possibilité de traiter de manière méthodique des informations et des témoignages qui présentent un certain degré de profondeur et de complexité, par exemple les rapports d'entretiens semi-directifs. » (Van Campenhoudt et Quivy, 2011 : 206). Dans cette étude, le choix a été porté sur l'analyse thématique, l'une des variantes de l'analyse de contenu. Ainsi, le contenu des entretiens a été découpé et regroupé en fonction des différents thèmes qui en ont découlé. Les données collectées ont été regroupées en trois grands thèmes : les violations des droits fonciers des populations locales en lien avec le modèle de conservation de la biodiversité, les rapports entre le service de conservation (SC) et les populations locales, les voies possibles de l'humanisation de la gestion de la réserve faunique du Dja.

2. Présentation des résultats

La présentation des résultats est structurée autour de trois grands axes : les violations des droits fonciers des populations riveraines et leurs répercussions ; la gestion des aires protégées axée sur les droits humains ; une discussion sur la problématique d'une gestion inclusive des aires protégées axée sur les droits humains.

2.1. Aires protégées et violation des droits fonciers des populations locales

La création des aires protégées constitue généralement une source de violation grave des droits des populations riveraines. Ces violations se perçoivent très spécifiquement dans le domaine du foncier qui constitue la principale source de survie des populations à la base. La naissance d'une aire protégée entraîne dès lors la perte des droits d'accès et d'usage, perte qui ne se limite pas qu'à la terre, mais qui s'étend à l'ensemble des ressources naturelles ayant toujours servi à la survie des populations riveraines. Ces violations des droits fonciers des populations riveraines dans les aires protégées et plus spécifiquement dans la réserve du Dja s'observent dans les procédures de classement des terres pour la conservation de la biodiversité (1) et dans le modèle de gestion mis en œuvre dans la réserve (2).

2.1.1. Violations des droits fonciers des populations locales dans les procédures de classement de la réserve de faune du Dja

Le processus de décision de classement des terres en aires protégées n'inclut pas souvent les populations à la base qui pourtant subissent les effets de ces classements. L'article 6(2) du décret n° 95 /466/ pm du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune dispose que « *le public est informé du projet par un avis publié au journal officiel, par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou par toute autre voie utile, et affiché pendant trente (30) jours contenus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée* ». Cette disposition laisse comprendre qu'aucune mesure de consultation publique n'est prise avant la création d'une aire protégée. Par ailleurs, il apparaît clairement que les populations dont les droits fonciers sont érodés ne sont informées que par voie d'affichage, signifiant ainsi qu'elles pourraient ne pas accéder à l'information dans la mesure où beaucoup ne savent ni lire, ni écrire. Ainsi est mis en mal le principe du consentement libre, préalable et informé exigé avant la mise en œuvre d'un projet. Par ailleurs, lorsque le délai de trente jours est passé sans une réclamation ou contestation en référence à l'alinéa 3 du même article, aucune requête n'est recevable. D'où le fait que les populations locales se plaignent constamment d'avoir été mises sur les faits accomplis.

Dans le cas précis de la création de la réserve de faune du Dja en 1950², il est reconnu que l'administration coloniale française n'a pas mis sur pied un processus consultatif qui aurait permis aux populations riveraines de participer à la prise de décision. De ce fait, les populations locales d'alors, dites indigènes, ont été mises sur les faits accomplis. Le témoignage d'un Chef traditionnel bantou du village Djenou à cet effet est bien parlant :

Tout a été fait comme si le massif forestier du Dja était libre de toute occupation humaine alors que des communautés de Pygmées et de Bantu vivaient en parfaite harmonie avec

²Cette réserve a été créée par l'administration coloniale française par l'arrêté n°319 du 26 juin 1950 portant création d'une réserve de faune et de chasse dans les régions du Ntem et du Haut Nyong. Mais après sa prise en charge par l'Etat postcolonial, elle va être classée parmi les aires protégées et deux décrets vont être signés pour son classement et sa gestion : ce sont les décrets N°2007/1029/PM du 9 juillet 2007 portant création de la réserve du Dja et N° 2007/269 du 07 décembre 2007.

la nature dans le Dja. Quoique nous étions dispersés dans la forêt, nous nous rencontrions souvent avec les autres communautés lors de nos déplacements à l'intérieur et lors des cérémonies culturelles et culturelles (Entretien avec le Chef de Djenou, le 20 mars 2020).

L'on perçoit ici l'expression d'une désinvolture de la part de l'administration coloniale qui a considéré l'espace comme non occupé et a décidé unilatéralement d'en faire une réserve de faune. Une concordance entre ce point de vue et celui des populations Bakaa est bien notée au cours d'un entretien dans le village Nomedjoh. En effet, le président du comité de développement et certains membres de la communauté Bakaa Nomedjoh racontent avec beaucoup d'émotion :

Les « Blancs » ont pris par force certains de nos parents parmi lesquels mon père que voici en photo. Ils les ont amenés chez eux pour leur apprendre leur langue et quand ils sont rentrés dans la communauté, ils avaient reçu pour mission de nous faire sortir de la réserve pour aller vers les périphéries. C'est ce que nos pères ont fait. Aujourd'hui, nous avons compris que c'était de la pire manipulation. Ils nous ont amené loin de nos sites spirituels et certains de nos petits enfants ne connaissent même plus notre histoire » (Entretien à Nomedjo, le 12 mars 2020).

Après l'indépendance du Cameroun, la RFD est passée propriété de l'Etat. Mais, au lieu de corriger les dérives de l'administration coloniale, l'Etat les a renforcées et n'a pas restitué aux populations riveraines leurs droits violés. D'où le fait que le patriarche du village Djenou (Homme de plus de 72 ans) pense que l'administration camerounaise est au service des « *colons blancs*. » A l'en croire, même si l'indépendance a été acquise il y a plus d'une soixantaine d'années, « *nos gouvernants sont les marionnettes des blancs et sont là pour nous empêcher d'exploiter ce que Dieu nous a donné* » (Entretien à Djenou, le 20 mars 2020).

En plus, il faut aussi relever que depuis l'avènement de l'accord de partenariat volontaire relatif à l'application des réglementations forestières à la gouvernance et aux échanges commerciaux (APV-FLEGT), les espaces forestiers qui étaient accessibles aux populations autochtones pour leurs activités lucratives et socioéconomiques de subsistances font l'objet de classement pour les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) et sont attribués aux exploitants capitalistes. Ce qui entraîne encore une forte réduction des espaces fonciers communautaires. Aussi, selon le témoignage du responsable de l'Association pour la Traduction, l'Alphabétisation et le Développement holistique des Populations Autochtones (ASTRADE) : « *le projet de la conservation et les UFA ont réduit à plus de 90% l'espace d'activités des populations autochtones (Baka'a surtout et les Bantu aussi) qui avant la conservation et les UFA n'avaient pas de limites en forêt et pouvaient se déplacer d'un lieu à un autre.* » Les UFA ont donc occupé beaucoup de zones mises en valeur par les communautés locales. Les activités de survie telles que la chasse, la cueillette, le ramassage, la pêche sont presque toutes interdites soit à cause de la réserve, soit à cause des UFA.

De ce qui précède, il ressort qu'en plus d'avoir été privées du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) lors de la création de la RFD, les populations sont privées de leurs droits fonciers. Les droits d'accès à la terre et aux

ressources naturelles, ainsi que les droits d'usage et le droit à la compensation leur ont tout simplement été volés au profit de la réalisation des objectifs de conservation de la biodiversité.

2.1.2. *Violation des droits fonciers des populations locales dans la gestion des aires protégées.*

La gestion actuelle des aires protégées met en périphérie les besoins et intérêts socio-culturels et économiques des populations locales. Dans le cas précis de la RFD, on assiste à une gestion qui amplifie de plus en plus l'érosion des droits des populations locales. Ces droits se rapportent principalement aux droits fonciers qui sont consubstantiels et inaliénables à la vie humaine. En effet l'observation empirique dans cette réserve de faune révèle une gestion monopoliste quasi militaire par l'Etat à travers le service de la conservation qui exclut toutes les autres parties prenantes, même les populations autochtones qui ont une histoire particulière avec la forêt.

Pourtant, dans le plan d'aménagement de la réserve, il est prévu, en dehors du service de conservation, un cadre de concertation ou forum des acteurs dans lequel sont censées se rencontrer toutes les parties prenantes pour organiser la participation effective de tous les acteurs pour une gestion inclusive de la réserve. Ce cadre de concertation est constitué à la foi des acteurs publics (services déconcentrés de l'Etat et collectivités territoriales décentralisées), des organisations de la société civile, des associations locales, des sociétés forestières et des populations locales. Cependant, l'observation empirique révèle que bien qu'ayant été créé, il n'a jamais été fonctionnel. Ainsi, la gestion de la RFD est restée l'apanage de l'Etat via le service de conservation. Cette situation, loin d'être liée à une indisponibilité des autres parties prenantes, constitue, selon les informations collectées auprès des acteurs, un choix porté sur un modèle de gestion exclusive par le service de conservation. Ces propos du représentant du chef d'antenne Est de la réserve, recueillis au cours d'un entretien, en témoignent clairement : « *on ne peut pas impliquer les autres parties prenantes parce qu'elles vont décimer la faune en un mois* » (Entretien, Agent des Eaux des Forêts, le 17 mars 2020). Ainsi, sous le prétexte du braconnage, les populations riveraines sont totalement exclues de la gestion de leurs ressources naturelles. Cette situation est déplorée par plusieurs autres acteurs dont la coordonnatrice de CAWHFI Project Officer, UNESCO Multisectoral Regional Office for Central Africa. Cette dernière souligne que « *l'Etat gère la RFD selon sa guise et n'implique que qui il veut et non les véritables parties prenantes. Seuls ses avis comptent et sont implémentés, les populations ne sont pas impliquées dans cette gestion* » (Entretien à Yaoundé le 12 novembre 2019).

Le mode de gestion appliqué par l'Etat a pour conséquence la très faible collaboration entre le service de conservation et les autres acteurs dont les plus importants sont les autres administrations publiques et les populations locales. La faible collaboration avec les administrations publiques se révèle lors de la mise en œuvre des actions concertées qui doivent être menées en faveur de la protection de la biodiversité. À titre d'illustration, des actions concertées doivent être menées par le service de conservation et l'unité technique opérationnelle du MINAS dans le cadre de la répression des infractions. Mais selon un entretien avec le représentant de l'action sociale auprès des populations Baka'a de Lomié (qui est membre de l'unité technique

opérationnelle du MINAS), le service de conservation ne les sollicite pas, d'où les multiples conflits avec les populations locales du fait des répressions excessives.

Les populations locales quant à elles sont quasiment mises en marge de la gestion de la RFD. De ce fait, leurs intérêts tant sociaux qu'économiques et culturels ne sont pas pris en compte. Elles sont ainsi privées, non seulement de leurs droits de participation à la gestion des ressources de leur territoire, mais aussi de leurs droits d'accès à ces ressources et donc d'usage. Leurs mouvements sont limités et les peuples nomades comme les Baka'a sont contraints à une fixité de l'habitat qui rompt avec leur culture. En plus de cette restriction d'accès, elles sont soumises à la fouille et la saisie des produits forestiers non-ligneux qui pourtant satisfont les besoins urgents de subsistance. Le droit à la chasse, même pour la consommation locale leur est aussi enlevé. Les restrictions d'accès restreignent aussi le droit à la culture dans la mesure où toutes les activités coutumières des peuples dits autochtones se font à l'intérieur de la forêt. L'ensemble des restrictions des droits a pour conséquence la paupérisation de toutes ces populations riveraines. Aussi, privées non seulement d'espaces pour les activités socio-économiques, mais aussi de l'accès aux ressources nécessaires à leur survie, elles sombrent dans la misère et l'isolement.

Ce mode de gestion très restrictive vis-à-vis des populations riveraines va à l'encontre de la législation en vigueur. Selon l'article 8 de la Loi N° 94/... du ... 1994, « le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. » Ainsi, le classement d'une forêt domaniale en aire protégée n'autorise pas une gestion qui prive les populations dépendantes des ressources naturelles de continuer d'en jouir. Leurs droits habituels d'usage sont en principe conservés, sauf pour les espèces strictement protégées. Et en cas de restriction, il est prévu à l'article 26(1) de la même loi que les populations autochtones bénéficient d'une compensation qui n'existe pas, selon l'observation empirique menée dans cette antenne de la réserve.

Les populations locales sont ainsi dépouillées de leur droit au développement parce qu'elles ont été mises en périphérie de toutes les activités et leur intérêt en tant qu'humain est en dessous des autres intérêts. En effet, le droit au développement étant « profondément lié au droit des peuples à l'autodétermination, et à leur droit d'exercer leur pleine souveraineté sur toutes leurs ressources et richesses naturelles » (Saad Alfarargi, 2017 : 4), il est évident à l'observation des pratiques de gestion dans l'antenne Est de la réserve, que les populations ont été spoliées de ce droit. On peut donc observer que ces populations, du fait de cette spoliation, sont exposées à la faim et la malnutrition et sont privées de l'accès aux services sociaux de base tels que l'éducation et la santé. Elles sont interdites de l'accès à toutes les ressources commercialisables et donc de l'accès à tous les services qui nécessitent de l'argent. Les communautés Baka'a rencontrées sur le terrain mettent toutes l'emphasis sur ce problème ; elles affirment par exemple :

Toutes les espèces importantes et rentables économiquement sont exclues des droits d'usages. Ce qui est autorisé, ce sont les souris et les ras, les autres gibiers sont classés. On ne peut pas les vendre. Si donc nous ne vendons pas, qu'est-ce qu'on va faire pour

payer la scolarité de nos enfants, pour acheter le sel, l'huile, le savon, etc., puisque nous ne savons pas cultiver la terre et nous ne sommes pas non plus des fonctionnaires (Entretien à Nomedjoh, le 12 mars 2020).

Elles sont, du fait de l'exclusion de la gestion de leurs ressources, exclues de la participation citoyenne active qui suppose une implication effective des populations dans la gestion des ressources et richesses naturelles, se caractérisant par l'exigence de la transparence des acteurs publics et l'accès à l'information, la prise en compte de leurs intérêts, les interpellations des pouvoirs publics en cas d'abus ou d'exclusion. Aujourd'hui, les populations riveraines de la RFD sont convaincues de ce qu'il se cache derrière la conservation de la biodiversité un dessein qui consiste à les exterminer. Les chefs des communautés *Bantu* et *Baka'a* du village Pouempoum I réunis dans un campement *Baka'a* dudit village exprimaient avec un grand désarroi le mépris que l'Etat manifeste envers leurs communautés en ces termes : « *c'est incroyable de voir que l'Etat accorde plus de prix aux animaux qu'à nous et s'en fout de nos intérêts et de nos vies* ». Et ils ajoutent : « *les villageois préfèrent actuellement mourir fusillés dans la réserve, comme les Agents des Eaux et Forêts ont fait dernièrement avec notre frère, que de mourir de faim et de peur. Comme ils préfèrent nous tuer, qu'ils nous tuent et tuent tous les villageois* » (Entretien, Pouempoum I, le 19 mars 2020). Ainsi, les populations locales, confrontées à des contraintes relatives à leur survie, ont fait le choix de s'opposer à la gestion mise en œuvre par les services de conservation au risque même de leur vie, d'où la multiplication des conflits autour de cette réserve.

2.2. Violation des droits fonciers et structuration des conflits entre les principaux acteurs dans la réserve faunique du Dja

Les violations de droits fonciers sont à l'origine de nombreux conflits et des luttes qui alimentent la relation entre le service de conservation et les populations riveraines.

2.2.1. Nature des conflits autour de la réserve

L'exclusion des populations riveraines de la gestion de la RFD a entraîné la mise en périphérie de leurs priorités et une interdiction d'accès aux ressources naturelles utiles à leur survie. Estimant que leur patrimoine ancestral leur a été volé et que la lutte pour la réappropriation de ce patrimoine est légitime, ces populations se sont entêtées malgré l'interdiction. Elles l'ont par ailleurs perçue comme une décision de l'administration de décimer les peuples riverains de la réserve par la privation de toutes les ressources dont ils dépendent. En effet, malgré la restriction des droits constatée, il apparaît clairement que les activités de compensation promises ne sont pas menées, les populations sont ainsi confrontées à l'absence de tout autre recours disponible pour la subsistance locale. Voilà pourquoi la coordinatrice de l'ASTRADE pense que la priorité autour de cette réserve c'est la lutte pour les réattributions des terres communautaires, ce dans la mesure où, aucune mesure de compensation n'est prise en faveur de ces communautés. A l'en croire, « *on vient, on fait des sensibilisations pour un projet de formation agropastorale et après on ne voit plus personne. On initie les choses et on ne les suit pas. Pourtant les restrictions sont de plus en plus croissances. [...]* » Pour dire

vrai, les Baka'a ne sont plus à l'aise » (Entretien à Lomié, le 19 mars 2020). Les populations locales, confrontées ainsi à une paupérisation accrue, ont été contraintes de poursuivre les opérations de collectes des produits de la forêt nécessaires à leur subsistance (chasse, cueillette, ramassage, etc.).

L'entêtement des populations locales a entraîné une réaction violente des agents des eaux et forêts qui se sont engagés dans des luttes armées contre les membres des communautés riveraines qui ne demandaient qu'à survivre. Ainsi, les agents des eaux et forêts ont souvent tiré à bout portant sur les populations riveraines entrées dans la réserve pour assurer leur subsistance. Plusieurs faits dénotant l'agressivité et la violence des agents des eaux et forêts ont été relevés par les acteurs pendant l'observation empirique, partant des luttes armées à des morts d'hommes. L'exemple de la mort d'un membre d'une communauté Baka'a du village Mpouempoum I en 2020, fusillé par un agent des eaux et forêts, n'est que très révélateur. Les nombreuses violences faites aux membres des communautés riveraines rencontrés dans la réserve constituent un vecteur d'envenimement du conflit manifesté par le repli des populations locales sur elles-mêmes.

La gestion exclusive ou militaire de la RFD est à l'origine d'une haine aujourd'hui dévoilée à l'endroit du service de conservation et d'un repli des populations locales qui rejettent toute offre qui peut venir de lui. Il y a un *« rejet total des projets de conservation de la biodiversité »* explique un ancien député de Lomié lors d'un entretien. A l'en croire, *« les populations autochtones n'ont pas compris le projet de conservation de la biodiversité. Elles ont été mal sensibilisées. Aujourd'hui, elles ne veulent même plus de ce projet, elles ont constaté que ça ne leur bénéficie pas. C'est pourquoi elles n'adhèrent pas surtout dans la zone de Lomié »* (entretien du 12 mars 2020 à Lomié). Cette situation trouve son fondement dans le rejet des intérêts locaux lors de la mise en œuvre de ce projet de conservation. En effet, les communautés locales estiment que ce projet de conservation de la biodiversité est venu leur enlever tout ce qu'elles avaient comme espace foncier. Elles estiment être devenues les esclaves des autres du fait qu'on les empêche de faire la chasse et la cueillette qui sont les seules choses qu'elles savent faire. Voilà pourquoi elles affirment : *« nous sommes entourés de part et d'autre par la réserve et les UFA. Tu entres, les éco gardes tirent sur toi. C'est vraiment injuste »* (entretien avec le chef d'une famille Baka'a de Nzoulaboth Baka'a, le 11 mars 2020). Ce malaise est tout aussi vécu par les agents des Eaux et Forêts en service à Lomié qui se sentent menacés à cause des tensions qui alimentent leurs relations avec les populations locales. L'un d'entre eux affirme lors d'un entretien : *« nous sommes tellement mal vus par les populations alors que nous faisons seulement notre boulot »* (Entretien à Lomié, mars 2020). À Pohempoum I et à Nomedjoh, les Baka'a gardent une haine viscérale contre les Eco gardes parce que l'un des leurs a été tué par ces derniers lors d'une mission de contrôle dans la réserve. Ils confessent que *« certains villageois entrent en forêt parfois dans l'espoir de rencontrer un éco garde et de se venger d'une injustice commise sur l'un d'entre eux »* (Entretien avec les Baka'a du premier Campement Baka'a de Pohempoum I et ceux de Nomjoh, le 12 et 19 mars 2020)³.

³ Selon les anciens de ces communautés, les Baka'a de Nomedjoh et ceux de Pohempoum I ont un lien parental très proche.

Face à cette structuration des conflits dans le champ de la conservation, certains membres des communautés locales se radicalisent et se rallient aux réseaux de braconnage. C'est par exemple le cas du braconnier Bantu de Dioula dans le village Djapostel qui déclare :

« quand j'entre dans la forêt, c'est pour atteindre mes objectifs, avoir beaucoup de gibier et de tout genre, car j'entre sous commande. [...] J'ai aussi des Baka'a à mon service. J'ai tout un réseau des clients composés des gens du village de Djapostel, de Mindourou, d'Abongbang, de Yaoundé, de Douala et d'ailleurs. [...] Je mets souvent plus de 600 pièges. J'ai aussi les fusils. L'objectif c'est d'avoir du gibier en aussi grand nombre que nous pouvons tué ou attrapé ». (Entretien du 14 mars 2020 à Djapostel)

Un braconnier de Nomedjoh explique aussi qu'il maîtrise le mouvement des Ecogardes dans la forêt, qu'il peut y entrer et faire tout ce qu'il veut et en ressortir sans être vu.

On se retrouve dès lors face à une situation réelle où les différents acteurs en présence constituent une menace les uns pour les autres. Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une alternative de gestion qui valorise les intérêts de l'ensemble des acteurs en présence, et plus spécifiquement des populations locales victimes de l'érosion de leurs droits fonciers.

2.2.2. *La mise en œuvre d'une alternative de gestion des aires protégées axée sur les droits de l'homme*

La multiplicité des conflits entre les parties prenantes des aires protégées a été au centre du renouvellement des approches de conservation de la biodiversité. Celles-ci ont ainsi fortement évolué pour s'adapter aux exigences du respect des droits humains et surtout des droits des peuples riverains aux aires protégées. Ainsi, il s'est avéré évident que *« le basculement de relations conflictuelles à une réelle collaboration nécessite, à la fois, une compréhension des besoins de chaque partie prenante et le développement d'une culture de la transparence, gage d'un minimum de confiance mutuelle et de décisions communes acceptées par tous les acteurs »* (Pierre PROCES, Donald JOMHA DJOSSI, Annie-Claude NSOM ZAMO et al., 2020 : 44) On passe donc théoriquement des approches de conservation dites « radicales », « forteresse » ou « exclusives » aux approches de conservations dites « participatives » ou « inclusives », qui mettent l'Homme au cœur de la conservation de la biodiversité.

Le Cameroun, pays membre de l'ONU et signataires des différents conventions, déclarations et pactes⁴, est appelé à intégrer ces nouvelles approches dans ses politiques nationales de conservation de la biodiversité. Les efforts sont faits depuis 1994 par le gouvernement pour respecter les engagements internationaux, mais force est de constater que, jusqu'à présent, la priorité reste davantage centrée sur la conservation de la diversité biologique au détriment du respect des droits fonciers des peuples riverains. La conservation axée sur le respect des droits humains est une

⁴ La convention sur l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA), le Pacte International lié au Civil et Politique (PIDCP), la Déclaration Universitaire des Droits Humains (DUDH), la Charte Africaine des Droits de l'Homme (CADH), Préambule de la Constitution du 18 Janvier 1996,